

DEPARTEMENT
Alpes-de-Haute-Provence

2018-040

Communauté d'Agglomération
PROVENCE ALPES
AGGLOMERATION

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
D'AGGLOMERATION

Année 2018
Séance du 14 février 2018

N° 12
Objet : Gratification des
stagiaires de l'enseignement
supérieur

L'an deux mille dix-huit et le quatorze du mois de février à dix-huit heures trente, le conseil d'agglomération Provence Alpes Agglomération, régulièrement convoqué le huit du mois de février 2018, s'est réuni dans la salle Abbé Féraud à DIGNE LES BAINS, sous la présidence de madame Patricia GRANET BRUNELLO

Est nommé secrétaire de séance : ESMIOL Gérard

Etaient présents :

ACCIAI Bruno, AILHAUD Régine, AUBERT Serge, AUZET Eric, AUZET Guy, BAILLE Denis, BARBERO Christian, BARTOLINI Bernard, BARTOLINI Jean-Louis, BAUDOUI MAUREL Marie Anne, BERTRAND Philippe, BLANC Michel, BLOT Michel, BONNET Brigitte, BONNET Martine, BONZI Maryse, BOURJAC Jean Marie, BREMOND Danièle, BRUN Patricia, CAREL Serge, CASA Chantal (jusqu'au rapport n° 14), CAZERES Benoit, CHATARD Gilles, COMBE Gérard, COSSERAT Sandrine, DE VALCKENAERE Gilles (jusqu'au rapport n° 9), ESMIOL Gérard, EYMARD Max, FERAUD Maryline, FIAERT Claude, FIGUIERE Delphine, FLORES Sylvain, FONTAINE Sonia, GRANET BRUNELLO Patricia, GRAVIERE Remy (jusqu'au rapport n° 23), HERMITTE Francis, ISOARD Roger, JULIEN Jacques, LE CORRE Thibault, LEDEY Olivier, MALDONADO Jean Paul, MARTELLINI Patrick, MARTIN Emmanuelle, MUNOZ MALDONADO Julien, NICOLOSI Philip, OGGERO BAKRI Céline, ORSINI Philippe, PAUL Gérard, PAUL Gilles, PAYAN Claude, PRIMITERRA Geneviève, REBOUL Childéric, REINAUDO Gilbert, SERRA Victor (jusqu'au rapport n° 21), SEVENIER Jean, SUZOR Pierre, TEYSSIER Bernard, THIEBLEMONT Martine, TRABUC Nicolas, VILLARON Bruno, VIVOS Patrick, VOLLAIRE Nadine

Etaient suppléés :

PIERRISNARD Jacqueline a donné pouvoir à CORTES Guy
POULEAU Philippe a donné pouvoir à JUGY Daniel
RONDEAU Daniel a donné pouvoir à KARCHE Jean-Pierre

Etaient représentés :

AILLAUD Jean Pierre a donné pouvoir à FLORES Sylvain
AYMES Bernard a donné pouvoir à GRANET BRUNELLO Patricia
CASA Chantal a donné pouvoir à MARTELLINI Patrick (à partir du rapport n° 15)
DEORSOLA Jean Paul a donné pouvoir à LEDEY Olivier
DOMENGE Eliane a donné pouvoir à VOLLAIRE Nadine
LEJOSNE Patrick a donné pouvoir à PAUL Gilles
SERRA Victor a donné pouvoir à ACCIAI Bruno (à partir du rapport n° 22)
THONNATTE Lionel a donné pouvoir à BAUDOUI MAUREL Marie Anne
URQUIZAR Danielle a donné pouvoir à BRUN Patricia
VILLARD René a donné pouvoir à BERTRAND Philippe

Etaient excusés :

AILLAUD Sylvie
BALIQUE François
MAGAUD Marie José
REINAUDO Patrick
ROCHAT Jacques
SFRECOLA Alain
TONELLI Corinne

REÇU EN PREFECTURE

Le 18/02/2018

Application article 6, loi n° 2012-273

98_DE-004-200067437-20180214-12_14022018

Monsieur Gilbert REINAUDO, rapporteur, expose ce qui suit :

Les établissements publics peuvent accueillir des stagiaires de l'enseignement supérieur. Le stage est une période de formation en milieu professionnel au cours de laquelle l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Sont exclus de ce dispositif les stages effectués au titre de la formation professionnelle continue.

La gratification du stagiaire est obligatoire pour les stages de l'enseignement supérieur d'une durée de plus de deux mois consécutifs ou au cours d'une même année scolaire ou universitaire. La gratification minimale est égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale exonérée de charges sociales. La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur au sein de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes doit répondre aux besoins de l'établissement public.

Il est proposé au conseil communautaire :

Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche,
Vu la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires code de l'éducation (notamment les articles L124-1 à 20 et D124-1 à D 124-9),
Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation,
Vu le décret 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages,

Article 1 :

L'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur au sein de la Communauté d'Agglomération Provence Alpes doit répondre aux besoins de l'établissement ainsi qu'au projet pédagogique défini par l'établissement d'enseignement.

Article 2 : Convention

Pour l'accueil d'un stagiaire de l'enseignement supérieur, une convention tripartite sera signée entre la Communauté d'Agglomération Provence Alpes, l'étudiant et l'établissement d'enseignement.

Cette convention précise :

- l'intitulé complet de la formation du stagiaire et son volume horaire par année d'enseignement ou par semestre,
- le nom de l'enseignant référent de l'établissement et le nom du tuteur de la collectivité,
- les compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation ou du stage,
- les activités confiées au stagiaire en fonction des objectifs de formation et des compétences à acquérir validées par l'organisme d'accueil,
- les dates du début et de la fin de la période de stage ainsi que la durée totale prévue,
- la durée hebdomadaire de présence effective et sa présence,

REÇU EN PREFECTURE

Le 16/02/2018

Application article 6, loi n° 2015-1718

98_DE-004-201807437-20180214-12_14022018

- les conditions dans lesquelles l'enseignant et le tuteur s'assurent de l'encadrement et au suivi du stagiaire,
- le montant de la gratification versée au stagiaire et les modalités de son versement,
- le régime de protection sociale du stagiaire, y compris la protection en cas d'accident du travail et l'obligation faite au stagiaire de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile,
- les conditions de délivrance de l'attestation de stage,
- les modalités de suspension et de résiliation du stage,
- les modalités de validation du stage en cas d'interruption,
- les conditions dans lesquelles le stagiaires est autorisé à s'absenter, notamment dans le cadre des obligations attestées par l'établissement d'enseignement et des congés et autorisations d'absence,
- les clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil qui sont applicables au stagiaire

Article 3 : Gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Une gratification sera attribuée aux stagiaires de l'enseignement supérieur pour les stages d'une durée égale ou supérieure à 2 mois.

Chaque période au moins égale à 7 heures de présence, consécutive ou non est considérée comme équivalent à un jour.

Chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutive ou non est considérée comme équivalent à 1 mois.

La gratification s'élève à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, exonérée de charges sociale et sera proratisée en cas de travail inférieur à 35 heures.

Article 4 : Inscription au budget

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : Exécution

Madame la Présidente est autorisée à signer les actes relatifs à l'accueil des stagiaires de l'enseignement supérieur.

LE CONSEIL D'AGGLOMERATION

Après délibération

A l'unanimité

Approuve les propositions présentées

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme

La Présidente Patricia GRANET-BRUNELLO



REÇU EN PREFECTURE

le 16/02/2018

Application article L.1040-10

99_DE-004-2010067437-20180214-12_14022018

